



ARRETE DU MAIRE

ST/GT/2024/251

Arrêté instaurant, à titre temporaire, une restriction sur la RD 919 à Courrières.

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code Pénal,*

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la demande en date du 18 décembre 2024 de la société Fiesynet située à Haubourdin.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 919 à Courrières pour la réalisation d'un contrôle d'ouvrage d'art.

Article 1er : la circulation des véhicules de tous genres sera restreinte sur la voie nommée ci-dessus du 20 au 31 janvier 2025.

Article 2 : la partie de la chaussée occupée par les travaux et neutralisée pour la circulation sera au plus égale à la mi-largeur de celle-ci, sans que la largeur restante soit inférieure à 3 mètres. La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Le passage se fera alternativement sur la partie laissée libre. La circulation sera réglée par feux tricolores si nécessaire. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière des véhicules pourra être ordonnée.

Article 3 : la signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8^{ème} partie modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue et éclairée la nuit par les soins et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commandante de Police de CARVIN et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le

2024

Le Maire

Christophe PILCH

Publié le 07 janvier 2025